

## ACTION BONUS VITA FLEX 44 (AVRIL – JUIN 2024)

### REGLEMENT

L'action « Bonus Vita Flex 44 (Avril – Juin 2024) » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0346, RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

#### Lexique

Le lexique définit la portée exacte des termes utilisés au présent règlement.

**Vita Flex 44** : assurance-vie individuelle multi-optionnelle qui permet à l'investisseur de choisir entre deux modes de placement : Vita Flex 21 et/ou Vita Flex 23.

Toutes les informations précontractuelles relatives à Vita Flex 44 sont reprises dans les documents suivants : fiche produit, document d'informations clés, documents d'informations spécifiques, conditions générales, règlements de gestion des modes de placement, fiches techniques pour les fonds d'investissement et la fiche SFDR du produit. Tous ces documents sont disponibles gratuitement sur notre site internet [www.federale.be](http://www.federale.be) ou en version papier sur demande.

**Vita Flex 21** : mode de placement de Vita Flex 44 qui relève de la branche 21.

**Branche 21** : assurance-vie non liée à des fonds d'investissement.

**Vita Flex 23** : mode de placement de Vita Flex 44 qui relève de la branche 23.

**Branche 23** : assurance-vie liée à des fonds d'investissement.

#### **Prime éligible :**

- Première prime de minimum 2.500 EUR versée sur un nouveau contrat VITA Flex 44 souscrit pendant la durée de l'action ou ;
- Première prime complémentaire de minimum 2.500 EUR versée pendant la durée de l'action sur un contrat VITA Flex 44 existant souscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'action (càd avant le 22/04/2024).

**Rapport d'adéquation** : ensemble des conseils et des recommandations personnalisés donnés par Fédérale Assurance à ses clients dans le cadre de son devoir de diligence préalable à la conclusion de tout contrat d'épargne et d'investissement.

Le rapport d'adéquation est généré au moyen d'un formulaire-conseil électronique.

Dans le cadre de l'action « Bonus », un rapport d'adéquation devra également être généré préalablement au versement d'une prime complémentaire sur un contrat Vita Flex 44 existant.

**Conditions particulières** : document par lequel Fédérale Assurance confirme (ou a confirmé) entre autres les règles de placement des primes.

#### **Article 1 – Objet et conditions de l'action**

L'action « Bonus » est d'application lorsque le participant :

- souscrit un contrat Vita Flex 44 pendant la durée de l'action (voir article 3) et y verse une première prime de minimum 2.500 EUR (taxe d'assurance incluse). Cette prime doit être réceptionnée sur le compte bancaire de Fédérale Assurance au plus tard le 02/07/2024.  
Condition supplémentaire : le contrat ne pourra être résilié dans les trente jours suivant son entrée en vigueur.
- verse sur un contrat Vita Flex 44 existant, c'est-à-dire souscrit avant le 22/04/2024, pendant la durée de l'action (voir article 3), une première prime complémentaire d'un montant de minimum 2.500 EUR (taxe d'assurance incluse). Cette prime doit être réceptionnée sur le compte bancaire de Fédérale Assurance au plus tard le 02/07/2024.  
Condition supplémentaire : l'affectation est conforme au rapport d'adéquation nouvellement établi.

L'imputation de la prime sera effectuée conformément aux règles de placement renseignées dans les conditions particulières.

Le participant reçoit un bonus égal à 3% de la prime éligible que Fédérale Assurance impute directement à son contrat Vita Flex 44.

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement ainsi que de ses modifications éventuelles qui s'avèreraient nécessaires suite à des événements indépendants de la volonté de Fédérale Assurance.

L'action n'attribue aucun droit supplémentaire au participant et ne permet en aucun cas de déroger aux règles normales d'acceptation de Fédérale Assurance.

L'action « Bonus » n'est cumulable avec aucune autre action commerciale organisée par Fédérale Assurance.

## **Article 2 – Participants**

L'action s'adresse uniquement aux personnes physiques domiciliés en Belgique – sous condition qu'elles aient signé le formulaire de participation au présent règlement.

## **Article 3 – Durée de l'action**

L'action débute le 22/04/2024 et se termine le 30/06/2024. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web [www.federale.be](http://www.federale.be). Pour pouvoir bénéficier de l'action, la prime doit être réceptionnée sur le compte bancaire de Fédérale Assurance pendant la durée de l'action et au plus tard le 02/07/2024.

## **Article 4 – Modalités de l'imputation du bonus**

Fédérale Assurance s'engage à créditer le contrat Vita Flex 44 du participant du montant du bonus défini à l'article 1 du présent règlement pour autant que Fédérale Assurance soit en possession avant le 31/07/2024 d'un formulaire de participation dûment complété.

Le montant du bonus porté au crédit du contrat s'entend taxe d'assurance incluse.

L'imputation du bonus sera effectuée conformément aux règles de placement renseignées dans les conditions particulières.

Le bonus sera imputé sur le contrat Vita Flex 44 au plus tard le 15/08/2024. La valeur d'inventaire du (des) fonds éventuellement choisi(s) (branche 23) considérée dans le cadre de l'octroi du bonus sera la valeur d'inventaire du fonds à la date de versement du bonus.

## **Article 5 – Exclusions**

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas accorder le bonus prévu si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but

de bénéficier du bonus.

## **Article 6 – Protection de la vie privée**

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un litige.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be). La personne concernée doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité à sa demande.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

### **Article 7 – Protection du client**

Des informations détaillées sur les obligations de Fédérale Assurance en matière d'information et de respect des règles de conduite imposées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont disponibles sur le site web [www.federale.be](http://www.federale.be) sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

### **Article 8 – Satisfaction du client**

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles ([gestion.plaintes@federale.be](mailto:gestion.plaintes@federale.be)) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

### **Article 9 – Responsabilité**

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.